



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 FEVRIER 2020

Date de convocation :

20/02/2020

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an deux mille vingt et le vingt-sept février à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Claudie SERRE, Raphaël LOPEZ, Maurice CHANARD, **adjoints**, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Denis OLIVE, Bruno COSTA, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Christelle VERNE, Naïma METLAINE, Cédric SANCHEZ, Catherine PALAU, Frédéric CRAVO, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mmes Mrs Céline SALGUERO (à Claude AYMERICH), Sylvia OLIVE (à Jérôme PARRILLA), Géraldine MIR (à Françoise CRISTOFOL), pour voter en leur nom.

Étaient absentes : Mmes Mrs Philippe PIQUÉ, Fatiha TAHARASTE, Florence PERAMON

M. Frédéric CRAVO a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2020/14 : MODIFICATION DE LA REGIE UNIQUE ET DES 6 SOUS-REGIES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS A L'HOSPICE, A LA PISCINE, AUX MARCHES, DU PARKING REGLEMENTE, POUR LA LOCATION DE SALLES ET DE MATERIELS, POUR LES ETUDES SURVEILLEES ET LE CIMETIERE.

M. le Maire rappelle la délibération du 3 octobre 2019 qui approuve la création d'une régie unique et de 6 sous-régies pour l'encaissement des droits à l'Hospice, à la piscine, aux marchés, du parking réglementé, pour la location de salles et de matériels, mais aussi pour les études surveillées et au cimetière.

Il s'agit d'apporter, à la demande de la DGFIP, quelques modifications sur l'arrêté portant constitution de la régie, ainsi que les arrêtés constituant les sous-régies pour les divers encaissements (montant des fonds de caisse notamment).

M. le Maire fait la lecture des arrêtés.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE les modifications des arrêtés de création d'une régie unique et de 6 sous-régies pour l'encaissement des droits à l'Hospice, à la piscine, aux marchés, du parking réglementé, pour la location de salles et de matériels, mais aussi pour les études surveillées et au cimetière.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 27 février 2020


Le Maire,

William BURGHOFFER

Arrêté portant institution d'une régie de recettes
COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20200227-2020-114-DE
Date de télétransmission : 02/03/2020
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2019, autorisant le Maire à supprimer toutes les régies existantes, excepté celle des Orgues, au profit d'une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération modificative du 27 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, redevances et droits des services et du domaine de la commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Site des Orgues.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

| | |
|--|-----------------------------|
| 1. Entrées de la piscine | Compte d'imputation : 70632 |
| 2. Entrée à l'hospice et boutique de l'hospice | Compte d'imputation : 7062 |
| 3. Droit de place des marchés | Compte d'imputation : 7336 |
| 4. Location des salles et matériel communal | Compte d'imputation : 752 |
| 5. Etudes surveillées | Compte d'imputation : 7067 |
| 6. Parking réglementé | Compte d'imputation : 7336 |
| 7. Cimetière | Compte d'imputation : 7031 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Cartes bancaires
- 4° : Ventes en ligne (site Internet de la commune)
- 5° : Chèques vacances
- 6° : Virements bancaires

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager, pour l'hospice, la piscine, le parking, et le marché d'un ticket, pour la location de salles et matériel communal, l'étude surveillée et cimetière, d'une facture ou d'une quittance (selon les produits).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP des Pyrénées Orientales

ARTICLE 7 - Il est créé 6 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie :

1. Piscine
2. Hospice
3. Marchés, Location des salles et matériel communal
4. Etudes surveillées
5. Parking réglementé
6. Cimetière

ARTICLE 8 - L'intervention de sous-régisseurs à lieu dans les conditions de nomination.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie d'Ille Sur Tet le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé dans l'arrêté de la sous-régie correspondante et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes en fonction des arrêtés des sous-régies.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le sous-régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le,

Le Maire,

William BURGHOFFER

**Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES COMMUNE D'ILLE SUR TET**

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20200227-2020-114-DE
Date de télétransmission : 02/03/2020
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibérations du 3 octobre 2019, complétée par celle du 27 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes Commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 – Cette sous-régie est installée à la piscine d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne à partir du ...(date)..... jusqu'au(date).....

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1-Entrées de la piscine

Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Chèques vacances
- 6° : Virements bancaires

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse automatique et de cartes saisonnières pour les abonnés.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 €.

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20200227-2020-114-DE
Date de télétransmission : 02/03/2020
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibérations du 3 octobre 2019, complétée par celle du 27 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes Commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à l'Hospice d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Entrée à l'hospice
2. Boutique de l'Hospice

Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Cartes bancaires
- 4° : Chèques vacances
- 5° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse automatique ou d'une facture.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20200227-2020-114-DE
Date de télétransmission : 02/03/2020
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibérations du 3 octobre 2019, complétée par celle du 27 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes Commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée au CCAS d'Ille Sur Tet, place de la République à Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Droit de place des marchés et ambulants
2. Location des salles et matériel communal

Compte d'imputation : 7336
Compte d'imputation : 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ou d'une quittance (selon les produits).

ARTICLE 6 – Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le,

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20200227-2020-114-DE
Date de télétransmission : 02/03/2020
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibérations du 3 octobre 2019, complétée par celle du 27 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes Commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 – Cette sous-régie est installée à la mairie d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Etudes surveillées

Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires
- 2° : Ventes en ligne (site Internet de la commune) ;
- 3° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket permettant à l'enfant de se rendre aux études surveillées.

ARTICLE 6 - Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le sous -régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois.

ARTICLE 9 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le ,

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20200227-2020-114-DE
Date de télétransmission : 02/03/2020
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibérations du 3 octobre 2019, complétée par celle du 27 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes Commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée au CCAS d'Ille Sur Tet, place de la République à Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Parking réglementé

Compte d'imputation : 7336

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Cartes bancaires

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant aléatoire (lié à la spécificité de l'automate du parking) est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 – Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le,

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20200227-2020-114-DE
Date de télétransmission : 02/03/2020
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibérations du 3 octobre 2019, complétée par celle du 27 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes Commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 – Cette sous-régie est installée à la mairie d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Cimetière

| Compte d'imputation : 7031

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques bancaires
- 4° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une quittance.

ARTICLE 6 - Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le,
Le Maire,
William BURGHOFFER